

Together for humanity  
Ensemble pour l'humanité  
Juntos por la humanidad  
معاً من أجل الإنسانية



30IC/07/10.1.5  
Original : anglais

**XXX<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse,  
26-30 novembre 2007

**SUIVI DE LA XXVIII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE**

**PARTIE 5 :  
Mise en œuvre de la Résolution 1  
dans le domaine du droit international humanitaire**

**Document préparé par le Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2007



## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### **A) PROMOUVOIR L'ADHÉSION UNIVERSELLE AUX INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LEUR MISE EN ŒUVRE NATIONALE PAR TOUS LES ÉTATS**

##### Introduction

- I. Ratification et mise en œuvre nationale du droit international humanitaire
- II. Commissions nationales de droit international humanitaire
- III. Réunions nationales et régionales
- IV. Relations avec d'autres organisations

#### **B) RÉAFFIRMATION ET APPLICATION DES PRINCIPES ET DES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

##### Introduction

- I. Droit international humanitaire coutumier
- II. Conduite des hostilités
  - i) Participation directe aux hostilités
  - ii) Le droit international humanitaire dans les guerres aériennes et les attaques aux missiles
  - iii) Attaques des réseaux informatiques
- III. Protection des civils et des biens de caractère civil
  - i) Enfants
  - ii) Femmes
  - iii) Sécurité du personnel humanitaire
  - iv) Journalistes
- IV. Protection des prisonniers de guerre et autres personnes protégées

- V. Droit international humanitaire et terrorisme
  - i) Internement/détention administrative
  - ii) Le droit international humanitaire et le projet de convention exhaustive sur le terrorisme international
- VI. Opérations de paix multinationales
- VII. Compagnies militaires et de sécurité privées et pratiques commerciales
  - i) Compagnies militaires et de sécurité privées
  - ii) Pratiques commerciales éthiques
- VIII. Amélioration du respect du droit humanitaire
- IX. Étude sur l'emblème

### **C) DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUPRÈS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ ET DE LA POPULATION CIVILE**

#### Introduction

- I. Faire connaître le droit humanitaire et former les forces armées et de sécurité
- II. Fournir une formation en droit humanitaire et d'autres appuis aux gouvernements
- III. Faire connaître le droit humanitaire au grand public

### **ANNEXES**

Annexe A – Tableau des nouvelles signatures/ratifications des principaux traités de droit international humanitaire

Annexe B – Nouvelle législation nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire

## SUIVI DE LA XXVIII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

### PARTIE 5 : Mise en œuvre de la Résolution 1 dans le domaine du droit international humanitaire

#### INTRODUCTION

Cette partie du rapport a été rédigée conformément à la Résolution 1 de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui demandait aux participants de soumettre un rapport à la Conférence internationale en 2007 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration « Protéger la dignité humaine », adoptée en 2003. Ce rapport fournit un aperçu des mesures prises par les participants à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale pour mettre en œuvre la Déclaration dans le domaine du droit international humanitaire.

Il est fondé sur 88 réponses au questionnaire de suivi fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des Sociétés nationales (57) et des États parties aux Conventions de Genève (30). Seules les réponses reçues par le CICR avant le 31 juillet 2007 sont prises en compte dans le rapport. Les autres sources d'informations comprennent la base de données des Services consultatifs du CICR sur les mesures de mise en œuvre nationale du droit humanitaire, la chronique semestrielle sur la législation nationale publiée dans la Revue internationale de la Croix-Rouge et les notifications officielles des États de leur adhésion aux traités de droit humanitaire.

Le rapport analyse la mise en œuvre de la Déclaration dans le domaine du droit humanitaire sous trois angles différents. Premièrement, il analyse les progrès accomplis en ce qui concerne les signatures et les ratifications des traités de droit humanitaire et leur mise en œuvre nationale. Deuxièmement, le rapport donne un aperçu des principales activités entreprises pour réaffirmer et appliquer les principes et les règles du droit humanitaire. Enfin, il décrit les principaux efforts accomplis en termes de diffusion de cette branche du droit auprès des forces armées et de la population civile.

Ce rapport présente des exemples d'activités pour illustration. Il ne cherche pas à être exhaustif ni à refléter la totalité du travail entrepris durant la période étudiée. Des informations plus détaillées fournies par les participants individuels et les informations fournies par les participants dont le questionnaire de suivi n'a pas pu être inclus ou pris en compte dans ce rapport peuvent être consultées dans la base de données *Follow-up to the 28th International Conference*, disponible en anglais sur le site Internet du CICR.

La base de données intègre également des informations sur le suivi des engagements individuels pris par les divers participants à la Conférence internationale. Pas moins de 59 gouvernements, 88 Sociétés nationales et deux observateurs ont signé jusqu'à 142 engagements relatifs à la mise en œuvre de la Déclaration dans le domaine du droit humanitaire. Les rapports de mise en œuvre reçus de ces participants ont été pris en compte dans le présent rapport.

## **A) PROMOUVOIR L'ADHÉSION UNIVERSELLE AUX INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LEUR MISE EN ŒUVRE NATIONALE PAR TOUS LES ÉTATS**

### **Introduction**

Depuis la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2003, des progrès considérables ont été accomplis vers la plus large adhésion possible aux traités de droit humanitaire et l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre visant à incorporer le droit humanitaire au droit national.

Ces quatre dernières années, les participants à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale ont concentré leurs efforts sur quatre grandes priorités :

- la ratification des traités de droit international humanitaire ;
- la promotion de la mise en œuvre nationale des obligations découlant de ces traités ;
- la collecte d'informations sur les mesures nationales de mise en œuvre en vue d'en faciliter l'échange ; et
- le soutien à la création et au fonctionnement des commissions nationales pour la mise en œuvre du droit humanitaire.

La présente section du rapport fournit des informations sur les progrès réalisés au regard de ces priorités depuis décembre 2003.

### **I. Ratification et mise en œuvre nationale du droit international humanitaire**

Afin que le droit international humanitaire soit pleinement respecté, il est capital que les États deviennent parties à ses instruments internationaux et adoptent des législations internes et des mesures d'ordre pratique afin d'en assurer le respect, l'application et une mise en œuvre effective dans leur ordre juridique national. Les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire ont fourni aux autorités nationales des conseils et une assistance technique en vue de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures législatives, réglementaires et administratives requises pour la ratification et la mise en œuvre des traités de droit humanitaire. *(Voir à l'Annexe A le tableau des nouvelles signatures/ratifications des principaux traités de droit humanitaire.)*

Le CICR a continué d'assurer la collecte, l'analyse et la publication des lois adoptées par les États et de produire divers documents spécialisés. Les Services consultatifs du CICR ont mis à jour et enrichi leur série de fiches techniques, élaboré ou contribué à l'élaboration de nouvelles lois types – par exemple sur les armes bactériologiques et sur les personnes portées disparues – et travaillé à la publication d'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Des progrès considérables ont été accomplis dans le développement et la mise à jour de la base de données sur les mesures de mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Cette base de données accessible sur le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/ihl-nat>) inclut les textes des mesures législatives et réglementaires adoptées par les États ainsi que la jurisprudence des juridictions nationales qui se rapporte au droit humanitaire et à sa mise en œuvre nationale.

*Pour plus d'informations sur la documentation et les outils, veuillez vous reporter à la section C) du présent rapport.*

Le CICR et de nombreuses Sociétés nationales ont continué de soutenir la modification des mesures nationales de mise en œuvre existantes et l'adoption de nouvelles mesures dans

divers domaines, dont en particulier les poursuites et la répression des crimes de guerre, la protection des emblèmes distinctifs, la protection des droits des personnes portées disparues, la protection des biens culturels, la protection des enfants et divers traités visant la réglementation ou l'interdiction de certaines armes.

- De nombreux États ont adopté de nouvelles lois définissant et sanctionnant les crimes de guerre ainsi que les autres crimes internationaux définis dans le Statut de Rome de la **Cour pénale internationale (CPI)**, d'autres étant en train de le faire. Les Sociétés nationales du Danemark, de la Norvège et du Panama ont fait part d'activités visant à garantir l'incorporation du Statut de Rome dans leur législation nationale. Le nombre d'États ayant ratifié le Statut de Rome a par ailleurs progressé pour atteindre 105. Le CICR a également lancé un processus de réflexion et de consultation visant à définir les effets et impacts des sanctions aux infractions au droit humanitaire en vue d'en prévenir les violations, que de telles mesures soient de nature pénale, disciplinaire ou autre.

*À l'invitation de l'Allemagne, la Turquie est devenue membre du groupe informel « Les amis de la CPI au parlement européen » et a commencé à participer aux réunions tenues à New York et à La Haye à partir de janvier 2004.*

*Le Royaume-Uni a contribué financièrement :*

- *à un projet mené par le Secrétariat du Commonwealth visant à produire et à diffuser une loi type pour mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Rapport associé du Groupe d'experts du Commonwealth sur la mise en œuvre d'une législation pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ce projet a été renforcé par des activités ciblées conduites par le Secrétariat du Commonwealth afin d'apporter un soutien technique aux États individuels pour mettre en œuvre la législation ;*
- *à un projet de l'organisation No Peace Without Justice incluant l'organisation d'une Conférence régionale intergouvernementale sur la démocratie, les droits de l'homme et le rôle de la Cour pénale internationale à Sanaa, au Yémen ; et*
- *au travail de la Coalition pour la Cour pénale internationale en soutien de la CPI, notamment le soutien à la rédaction et à l'application de la législation et aux efforts visant à encourager les États à ratifier ou signer le Statut de Rome.*

Des initiatives sur le même thème ont été prises par le gouvernement suisse en coopération avec l'Allemagne et la Suède (« Processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm ») et le Canada (projet de manuel sur l'impact humanitaire des sanctions). L'Allemagne, la Pologne et la Turquie sont en train de promulguer, ou ont promulgué, une législation visant à améliorer leur coopération avec la CPI. Les autres mesures prises comprennent la mise en œuvre de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en Finlande et la publication d'une version finlandaise des Éléments des crimes en 2004. Le ministère allemand des Affaires étrangères a soutenu un certain nombre de projets de la société civile dans des pays tiers pour promouvoir l'universalité et l'intégrité du Statut de Rome.

- Divers États ont adopté ou révisé la législation contenant des règles sur **l'utilisation et la protection des emblèmes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge**, précisant les personnes et les organisations habilitées à les utiliser et prévoyant des sanctions pénales ou disciplinaires en cas d'abus, d'autres étant en train de le faire. Au Congo, en Grèce, au Mali et en République dominicaine, les Sociétés nationales ont donné l'élan à ce processus législatif. Suite à l'adoption du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe*

*distinctif additionnel (Protocole III)* (le cristal rouge) le 8 décembre 2005, le CICR a mis sur pied un certain nombre d'activités visant à promouvoir l'adhésion au nouveau Protocole et sa ratification. Un certain nombre de publications ont été produites, en particulier un commentaire sur le Protocole additionnel III et une loi type pour l'utilisation et la protection des

**Le Belize, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, les États-Unis, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la République tchèque, San Marino, la Slovaquie et la Suisse ont ratifié le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève.**

emblèmes qui reflète les dispositions du Protocole. La Croix-Rouge hellénique, avec le Comité pour la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire en Grèce, a travaillé à la traduction de cette loi type. Plusieurs États ont déjà ratifié le Protocole additionnel III et d'autres ont dit être en train de le faire. Les Sociétés nationales de Bulgarie, du Danemark, de Norvège, du Panama, de République dominicaine et du Royaume-Uni ont encouragé leurs gouvernements respectifs à le faire. Les Sociétés bolivienne, dominicaine, macédonienne et norvégienne de la Croix-Rouge ont conduit des campagnes spécifiques visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'emblème.

*Pour des informations sur l'« Étude sur les questions opérationnelles, commerciales et autres questions non opérationnelles relatives à l'utilisation de l'emblème » du CICR, veuillez vous rapporter à la section B) IX du présent rapport*

- Le CICR, la Fédération internationale, ainsi que de nombreux gouvernements et Sociétés nationales ont conduit un certain nombre d'activités et mis en œuvre des mesures visant à **protéger les droits des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence et les droits de leurs familles**. Les Services consultatifs du CICR ont conduit ou soutenu des études menées dans divers États pour évaluer le degré de compatibilité du droit interne avec les normes de droit humanitaire relatives à la protection des personnes disparues et à l'élucidation de leur sort, dans le but de définir toute lacune du droit interne et de faire des recommandations aux autorités nationales. Des principes directeurs ont en outre été définis pour les autorités qui préparent la législation et d'autres mesures réglementaires ou pratiques requises pour prévenir ces disparitions.

*Pour plus d'informations sur les mesures prises par le CICR, les gouvernements et les Sociétés nationales au sujet des disparus, veuillez vous rapporter à la Partie 1 : « Suivi de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale – Mise en œuvre de l'Objectif général 1 de l'Agenda pour l'action humanitaire » (30IC/07/14.1.1)*

- Un autre thème qui a retenu l'attention des membres de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale est celui de la promotion de la Convention de La Haye de 1954 pour la **Protection des biens culturels en cas de conflit armé** et de ses deux protocoles. Le CICR a organisé plusieurs conférences et séminaires pour marquer le 50<sup>e</sup> anniversaire de cette Convention en 2004 et encouragé la ratification de son deuxième protocole, entré en vigueur le 9 mars de cette même année. Cet anniversaire a donné un nouvel élan aux efforts visant à assurer une meilleure protection des biens culturels. Suivant cette tendance, les Sociétés finlandaise et polonaise de la Croix-Rouge ont organisé des manifestations et la Croix-Rouge suédoise a

*En mars 2005, la **Croix-Rouge britannique**, en association avec le département de la culture, des médias et du sport et le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, a organisé une séance d'information pour les parties prenantes sur les aspects techniques, pratiques et juridiques de la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles*

tenu une session spéciale sur les biens culturels devant la commission nationale de droit humanitaire pour marquer l'occasion. Les Sociétés nationales d'Allemagne, du Canada, du Danemark, de Grèce, du Panama, de République dominicaine, du Royaume-Uni et de Trinité-et-Tobago ont également profité de l'occasion pour plaider activement pour la ratification de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles et fournir des conseils aux gouvernements sur la façon d'améliorer leur mise en œuvre. De plus, afin de contribuer à promouvoir la plus large adhésion possible à ces instruments, le CICR a participé aux réunions que les États parties ont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en octobre 2005.

- *Dans le but de familiariser les membres des forces armées avec les dispositions du droit humanitaire portant spécifiquement sur les biens culturels, le **gouvernement polonais** a introduit dans les procédures opérationnelles des forces armées polonaises des instructions visant à assurer la protection des biens culturels lors d'opérations militaires. Il a en outre introduit une réglementation sur les modalités associées à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.*
- *Le ministère de la Défense nationale a publié les supports de formation suivants pour les forces armées polonaises :*
  - *une brochure sur les activités de la Pologne dans le domaine de la protection des biens culturels en Irak après la guerre ;*
  - *un CD-ROM sur les projets conduits par des spécialistes de l'archéologie et de la protection du patrimoine culturel au sein du contingent militaire polonais en Irak de novembre 2003 à février 2005 ; et*
  - *une publication intitulée « Protection of cultural goods in peacetime and from war threats during combat operations of the Polish Armed Forces ».*
- *Le ministère de la Défense a aussi conduit des séances de formation destinées à familiariser les forces armées polonaises avec des questions spécifiques relatives au droit humanitaire :*
  - *des cours sur la protection des biens culturels contre les menaces en situation de guerre et de paix pour les commandements des bataillons, les responsables des reconnaissances et le personnel de la coopération entre militaires et civils ; et*
  - *des cours pour spécialistes en droit international des conflits armés et protection des biens culturels pour le personnel des unités militaires intégrées à la force d'intervention de l'OTAN.*
- *Le ministère de la Défense a en outre introduit une formation couvrant la protection des biens culturels contre les menaces en temps de guerre et de paix dans les droits nationaux et internationaux.*

Le Royaume-Uni a déclaré qu'il était sur le point de ratifier la Convention de La Haye de 1954 et d'adhérer à ses deux Protocoles. Bien qu'il ne soit pas encore partie à ces instruments, il y a fait référence dans le Joint Services Military Manual on the Law of Armed Conflict mis à jour. Durant la période couverte, et en phase directe avec les priorités définies par la Conférence internationale en 2003, les Sociétés australienne, dominicaine et suédoise de la Croix-Rouge ont particulièrement insisté sur la protection des biens culturels dans leurs activités de diffusion. Les Services consultatifs du CICR ont eux-mêmes organisé une série de réunions d'experts et de conférences à l'échelon régional en association avec l'UNESCO. D'autres mesures dignes d'être citées incluent la récente publication, par la Finlande, d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye couvrant les mesures internes et les recommandations en faveur de la coopération internationale, la production, par El Salvador en 2006, d'un guide visant à faciliter le marquage des biens culturels en cas de conflit armé et le marquage spécifique de sites historiques par El Salvador et le Nicaragua.

- Le CICR et les Sociétés nationales ont continué de s'efforcer de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des règles des traités internationaux visant à prévenir ou limiter la **participation des enfants aux conflits armés**. À cette fin, le CICR a assisté à un certain nombre de manifestations et de conférences internationales sur ce thème, dont la *Conférence internationale sur la protection et la réintégration des enfants associés aux forces ou aux groupes armés*, qui a eu lieu à Paris en février 2007.

*Pour des informations détaillées sur les efforts des États et des Sociétés nationales relatifs aux enfants, veuillez vous reporter à la section B) III. i) du présent rapport*

- Le CICR et diverses Sociétés nationales ont continué de soutenir et d'encourager la signature/la ratification des **instruments interdisant ou limitant l'utilisation, la fabrication, le stockage et le transfert de certaines armes**. Alors que certains de ces traités ont attiré une grande attention, par exemple la Convention d'Ottawa qui interdit les mines antipersonnel, le CICR et les Sociétés nationales ont continué de promouvoir tous les principaux traités relatifs aux méthodes et aux moyens de guerre. Dans le cadre de cette stratégie, les Services consultatifs du CICR ont élaboré une loi type pour mettre en œuvre la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Un travail est également accompli sur une loi type permettant de faciliter la mise en œuvre nationale de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) et de ses cinq protocoles. En plus de célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la CCAC en 2005, le CICR a préparé un manuel pour la ratification du Protocole V à la CCAC et encouragé une plus large ratification de l'Article 1 amendé de la CCAC qui élargi le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. Les Sociétés nationales de Bulgarie, du Danemark, de France et du Royaume-Uni ont activement encouragé leurs gouvernements respectifs à ratifier le Protocole V à la CCAC, tandis que les Sociétés française et néerlandaise de la Croix-Rouge ont continué de se concentrer sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et la question des armes à sous-munitions.

- **30 États** ont signé/ratifié l'article 1 amendé de la CCAC
- **33 États** ont signé/ratifié le Protocole V à la CCAC
- **4 États** ont signé/ratifié la Convention sur les armes bactériologiques
- Avec 14 nouvelles adhésions/ratifications, la Convention d'Ottawa compte dorénavant **155 parties**

*Pour plus d'informations sur la question des armes, veuillez vous reporter à la Partie 2 : « Suivi de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale – Rapport de mise en œuvre de l'Objectif général 2 de l'Agenda pour l'action humanitaire » (30IC/07/14.1.2)*

- Le CICR a continué de promouvoir le mandat de la **Commission internationale d'établissement des faits (CIEF)** et d'inviter les États parties au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève à accepter sa compétence. À cette fin, le CICR a contribué à organiser des visites de la CIEF et de ses membres dans diverses régions. Au moment de la rédaction de ce rapport, 69 États avaient fait des déclarations acceptant la compétence de la CIEF. Malheureusement, à ce jour la CIEF n'a pas pu remplir son mandat.

*Durant la période étudiée, le **Burkina Faso, le Japon, le Monténégro et la République de Corée** ont déclaré accepter la compétence de la CIEF*

Avec le soutien du CICR, et parfois l'aide de Sociétés nationales, un nombre considérable d'États ont amendé la législation en vigueur ou adopté de nouvelles mesures législatives et réglementaires pour adapter leur droit national à leurs obligations internationales découlant du droit humanitaire. Depuis décembre 2003, 85 nouvelles lois mettant

*Le **Royaume-Uni** a contribué à un projet de l'Université de Nottingham visant à dispenser un cours au Cap à l'intention de 20 professionnels du droit africains participant à la mise en œuvre nationale.*

en œuvre les obligations internationales relatives au droit humanitaire ont été enregistrées. Elles ont trait aux Conventions de Genève (2) ; aux prisonniers de guerre et au traitement accordé aux détenus (2) ; aux sanctions pénales et à la coopération avec la CPI (15) ; à la limitation ou à l'interdiction de certaines armes (21) ; à la protection des enfants (1) ; aux personnes disparues (5) ; à la protection des emblèmes (11) ; aux Sociétés nationales (2) ; aux services de recherches (2) ; aux commissions nationales (20) ; et aux forces armées (4). **(La liste des nouvelles lois mettant en œuvre le droit humanitaire peut être consultée à l'Annexe B.)**

## II. Commissions nationales de droit international humanitaire

Dans le monde entier, des commissions nationales pour la mise en œuvre du droit humanitaire ont continué d'accomplir un travail important. Ces commissions sont généralement composées de représentants des diverses autorités nationales qui jouent un rôle dans la mise en œuvre du droit humanitaire dans le système juridique national ainsi que de représentants de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et, dans certains cas, de la société civile. Leur but est de

*La **Croix-Rouge française** est membre de la Commission nationale consultative sur les droits de l'homme (CNCDH). Le 21 septembre 2006, cette commission a émis un avis consultatif sur les munitions en grappe. Elle a conseillé au gouvernement français d'interdire, à l'échelon national, l'utilisation, le stockage, la fabrication et le transfert de munitions en grappe aussi longtemps que les problèmes humanitaires qu'elles provoquent resteront sans réponse.*

fournir au gouvernement des conseils et une assistance dans la mise en œuvre et la promotion du droit humanitaire à l'échelon national. De nombreuses Sociétés nationales, en leur qualité de membres ou de consultants de leurs commissions nationales respectives, ont déclaré coordonner des activités, favoriser la ratification des traités de droit humanitaire, rédiger ou amender la législation et promouvoir sa mise en œuvre. Ces quatre dernières années, 20 nouvelles commissions ont été créées, ce qui porte leur nombre total à 84, fin août 2007.

*Pour des informations détaillées sur les commissions nationales de droit humanitaire, veuillez consulter le « Tableau des commissions de droit international humanitaire » sur le site Internet du CICR sur <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/table-national-committees>*

*Depuis décembre 2003, 20 nouvelles commissions nationales ont été créées en **Afrique du Sud, en Arabie Saoudite, au Burkina Faso, au Costa Rica, aux Émirats arabes unis, en Équateur, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, au Honduras, au Kazakhstan, au Koweït, en Libye, à Madagascar, au Népal, en Pologne, en Roumanie, au Sénégal, en Serbie, au Swaziland, en Syrie et en Tunisie.***

Durant la période couverte, le CICR a soutenu l'organisation de réunions régionales des commissions nationales de droit humanitaire. Ces réunions donnent l'occasion d'attirer l'attention des participants sur les obligations qui incombent aux États de mettre en œuvre le droit humanitaire, de les encourager à ratifier les principaux traités et de favoriser les échanges sur les moyens et les mécanismes permettant d'établir un meilleur respect du droit

Durant la période étudiée, les thèmes relatifs aux poursuites et à la répression des crimes internationaux ont fait l'objet d'une attention particulière. Plusieurs séminaires, réunions, conférences et d'autres manifestations sur le sujet ont été organisés par divers gouvernements et Sociétés nationales, souvent en étroite coopération avec des ONG et d'autres acteurs.

- En **Finlande**, le 29 septembre 2006, le ministère des Affaires étrangères et Amnesty International ont conjointement organisé un séminaire consacré à la situation dans les Balkans occidentaux et traitant de l'impunité, sous le titre « Building a culture of accountability : action against impunity in the external relations of the European Union ».
- L'**Allemagne** a régulièrement contribué au financement des réunions intersessions sur le crime d'agression organisées par le Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton en 2004, 2005, 2006 et 2007.
- Des représentants du ministère de la Justice de **Pologne** ont été invités à participer à plusieurs conférences internationales organisées par des ONG, fournissant des informations sur la loi polonaise au sujet des crimes couverts par le Statut de Rome et de la coopération avec les tribunaux internationaux.
- **Les Pays-Bas** ont organisé plusieurs séminaires sur la CPI – par exemple, au Japon en 2004 et dans la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en 2005. Ils ont en outre fourni un soutien financier à un grand nombre de séminaires et de conférences régionaux pour encourager la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome.
- Le **Royaume-Uni** a organisé diverses séances de formation, des séminaires et des ateliers sur le droit pénal international et le Statut de Rome.
- En 2003, 2004 et 2005 la **Croix-Rouge finlandaise** a soutenu financièrement des séminaires sur le droit pénal international, organisés par l'Association européenne des étudiants en droit à Helsinki. En avril 2007, avec l'Université d'Helsinki, elle a organisé un séminaire d'experts sur la mise en œuvre nationale du Statut de Rome.

humanitaire sur le terrain. La première réunion des commissions nationales de droit humanitaire des États du Commonwealth, tenue à Nairobi en juillet 2005, a réuni des représentants de 40 États. D'autres réunions régionales ont été organisées à Buenos Aires (mars 2005), au Caire (février 2005 et février 2006), à Managua (novembre 2005), à Pretoria (juin 2005 et juin 2007), à Athènes (janvier 2006) et à Wellington (août 2007). En mars 2007, le CICR a organisé la deuxième réunion universelle des commissions nationales de droit humanitaire à Genève pour aborder des questions relatives aux personnes portées disparues et définir des mesures (législatives, réglementaires ou pratiques) permettant de prévenir les disparitions et de protéger les droits des disparus et de leurs familles. En tant que membres ou consultants des commissions nationales, plusieurs représentants des Sociétés nationales et agents des gouvernements étaient présents.

### III. Réunions nationales et régionales

Dans le cadre de ses efforts visant à familiariser les autorités de l'État avec le droit humanitaire et de favoriser des consultations et des échanges réguliers au sujet de la ratification des traités pertinents et de leur mise en œuvre nationale, le CICR a participé à diverses conférences régionales, réunions d'experts et tables rondes ou a contribué à leur organisation. Des réunions ont eu lieu notamment à Abuja (juillet 2005), au Caire (février 2005, février 2006 et février 2007), à Mexico (décembre 2004, avril 2005 et août 2007), à Saint-Pétersbourg (avril 2005), à Pretoria (juin 2005), à Hanoi (décembre 2006), à Beyrouth (avril 2007) et à Beijing (juin 2007).

#### IV. Relations avec d'autres organisations

Une coopération continue et active au sein du Mouvement et avec des partenaires externes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux a été un facteur clé de la réussite des diverses composantes du Mouvement. De nombreuses Sociétés nationales ont organisé conjointement et coparrainé des manifestations, et pris des initiatives en étroite collaboration avec d'autres acteurs, ce qui a donné lieu à des discussions productives et des actions réussies. Le CICR a continué à engager un dialogue et à coopérer avec diverses organisations internationales et régionales. Dans tous ses contextes opérationnels, le CICR a pris des mesures pour établir des relations de travail avec les organisations internationales et régionales compétentes, dans le but de créer des synergies optimales, de faire connaître les questions relatives au droit humanitaire dans leurs États membres et d'encourager la ratification et la mise en œuvre nationale des traités de droit humanitaire. À cette fin, le CICR a collaboré avec diverses organisations internationales, dont l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Union interparlementaire, le Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation consultative juridique asiatique et africaine, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Un bon exemple d'étroite coopération entre divers gouvernements, parfois avec la participation active de Sociétés nationales, peut être observé au sein du Commonwealth. En 2004 et

2005, des représentants du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et de la Croix-Rouge britannique ont rencontré le Secrétariat du Commonwealth pour discuter de moyens de promouvoir le droit humanitaire au sein du Commonwealth, par exemple en incluant des questions de droit humanitaire dans l'ordre du jour des instances compétentes du Commonwealth. En résultat, et conformément à l'une des recommandations de la Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du Commonwealth sur le droit international humanitaire, la Croix-Rouge britannique et le ministère des

*Le rapport sommaire de la Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du Commonwealth sur le droit international humanitaire tenue en février 2003 a été publié. Intitulé « A Guide to Action », il a été distribué lors de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth en décembre 2003 ; à la réunion des principaux responsables des ministères de la Justice du Commonwealth en octobre 2004 et à la réunion des ministres de la Justice du Commonwealth en octobre 2005.*

Affaires étrangères et du Commonwealth ont soutenu la réunion des représentants des commissions nationales de droit humanitaire du Commonwealth à Nairobi, Kenya, du 19 au 21 juillet 2005. Dans le même ordre d'idées, encouragés par la Croix-Rouge britannique et le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, la Croix-Rouge néo-zélandaise et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce ont convenu d'accueillir la deuxième conférence des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le droit international humanitaire, qui a eu lieu à Wellington, Nouvelle-Zélande, du 29 au 31 août 2007. La Croix-Rouge britannique a fourni à la commission nationale néo-zélandaise, qui organisait la réunion, un soutien financier et des conseils. Le but de la conférence était de promouvoir une meilleure connaissance et compréhension du droit humanitaire par les gouvernements et les Sociétés nationales du Commonwealth, et une plus grande coopération entre les gouvernements et leurs Sociétés nationales respectives en matière de droit humanitaire. Tout au long de la période étudiée, la Croix-Rouge britannique a fourni un soutien financier aux projets de droit humanitaire dans les pays du Commonwealth. Elle a en outre appuyé un atelier de rédaction sur la mise en œuvre du droit humanitaire pour les États de la CARICOM en 2004 en la personne d'un expert en droit humanitaire.

Le CICR a en outre établi un dialogue avec divers organes internationaux et régionaux, judiciaires et quasi-judiciaires comme la CPI, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le but de coordonner les efforts de promotion de certains traités relatifs au droit humanitaire, les Services consultatifs du CICR ont également entretenu des relations étroites avec un certain nombre d'ONG internationales, dont Coalition pour la Cour pénale internationale et diverses ONG qui luttent pour l'interdiction de certaines armes ou un plus grand contrôle de leur utilisation.

## **B) RÉAFFIRMATION ET APPLICATION DES PRINCIPES ET DES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

### **Introduction**

Cette section met en lumière les mesures et les activités les plus remarquables entreprises par les gouvernements, les Sociétés nationales et le CICR pour réaffirmer et promouvoir la pleine application des principes et des règles du droit humanitaire. Pour la plupart, ces règles et ces principes ont été soulignés dans la Déclaration. Par conséquent, ils ont bénéficié d'une attention particulière de la part des participants à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale durant la période couverte par ce rapport.

### **I. Droit international humanitaire coutumier**

La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale a chargé le CICR, en décembre 1995, de préparer un rapport sur les règles coutumières du droit humanitaire avec l'assistance d'experts de cette branche du droit représentant diverses régions géographiques et divers systèmes juridiques. Le but de cette initiative était de résoudre certains des problèmes inhérents au droit des traités et d'améliorer de façon générale la mise en œuvre du droit humanitaire.

Le résultat de ces dix ans d'efforts est dorénavant connu sous le nom de *Droit international humanitaire coutumier*, un ouvrage qui a été publié par le CICR et les éditions Bruylant en 2006. Depuis, le CICR a présenté cette étude lors de nombreuses manifestations de lancement et conférences régionales et nationales, souvent en étroite coopération avec les Sociétés nationales. Au cours de la période étudiée, certains gouvernements et plusieurs Sociétés nationales ont également organisé ou coparrainé des conférences, des séminaires, des tables rondes, des présentations et d'autres événements pour promouvoir l'étude. Depuis sa publication, le volume I de l'étude (« Règles ») a été traduit en arabe, en chinois, en français, en russe, en serbe et en espagnol. En collaboration avec les gouvernements et les Sociétés nationales, le résumé de l'étude (avec la liste des règles), qui est tout d'abord paru dans la Revue internationale de la Croix-Rouge en mars 2005, a été traduit dans une trentaine de langues, et d'autres traductions sont prévues.

L'étude a déjà été utilisée par des tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que par des gouvernements. Le volume II (« Practice ») est à jour jusqu'à fin 2002, certaines pratiques de 2003 y ayant été incluses. En 2007, le CICR, en partenariat avec la Croix-Rouge britannique, a lancé un projet de recherche, basé au Centre Lauterpacht de droit international de l'Université de Cambridge, pour mettre à jour le volume II.

*Les 1 et 2 février 2007, en coopération avec le **CICR**, le **gouvernement suisse** a organisé une table ronde à Genève intitulée « Customary International Humanitarian Law and its Relevance for the Interoperability of Armed Forces ».*

*Pour soutenir et promouvoir l'étude, la **Croix-Rouge de Belgique** a organisé une conférence de deux jours à Bruxelles sur « Custom as a Source of Humanitarian Law » en novembre 2005.*

*La **France** a pris des mesures visant à garantir que l'enseignement du droit humanitaire et des règles d'engagement tenait compte des règles considérées coutumières. Le 26 mars 2005, elle a adopté le Statut général des militaires, qui prévoit à l'article 8 que les règles coutumières doivent être respectées par les forces armées.*

*Pour plus d'informations sur le droit coutumier, veuillez vous rapporter au rapport du CICR : « Droit international humanitaire coutumier » (30IC/07/12.2)*

## II. Conduite des hostilités

Depuis 2003, le CICR a participé à de nombreuses conférences sur la conduite des hostilités et poursuivi ses activités relatives à la clarification de la notion de « participation directe aux hostilités ». Cependant, récemment, la pratique des États et les écrits spécialisés ont soulevé des problèmes supplémentaires pour la mise en œuvre des règles qui régissent la conduite des hostilités, ce qui a poussé le CICR à poursuivre son analyse de la nécessité de réaffirmer et de développer ces règles. Par ailleurs, ces défis supplémentaires ont amené les États à prendre des mesures. Les Sociétés nationales ont également concentré leurs activités sur certains des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, et tout particulièrement les principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que l'interdiction d'utiliser des moyens et des méthodes de guerre qui pourraient causer des blessures ou des souffrances inutiles.

*Un certain nombre de gouvernements et de Sociétés nationales ont fait part d'accomplissements ainsi que d'activités de diffusion et de formation concentrées sur les principes fondamentaux du droit humanitaire.*

- ***Chypre** a inclus une section spéciale couvrant le principe de proportionnalité et les actions minimales visant à assurer la protection des victimes de guerre dans son « Manuel du soldat » qui s'inspire des publications du CICR « Comportement au combat » sur le code de conduite des combattants et les règles de comportement au combat.*
- *En décembre 2004, afin de promouvoir les principes de distinction et de proportionnalité, la **République tchèque** a lancé une nouvelle doctrine pour son armée et un nouveau programme pour la préparation de ses troupes, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*
- *La **France** a introduit une nouvelle doctrine et un instrument de ciblage afin de tenir dûment compte des principes de distinction et de proportionnalité.*
- *Les **Sociétés australienne, britannique, bulgare, finlandaise, nicaraguayenne et suédoise** ont déclaré qu'elles avaient contribué à faire connaître les principes de distinction et de proportionnalité par le financement ou l'organisation d'activités spécifiques de diffusion.*
- *Les **Sociétés de la Croix-Rouge australienne et belge** ont également fourni des informations sur les activités de diffusion visant à faire connaître l'interdiction de causer des souffrances inutiles. Notamment, la **Croix-Rouge de Belgique** a créé un outil appelé « LIMITO – Même la guerre a des limites ! », un jeu de société qui aide les écoliers à comprendre les règles essentielles du droit humanitaire et la nécessité de les appliquer dans les situations de conflit afin d'éviter les blessures ou les souffrances inutiles.*

En 2007, l'Institut international de droit humanitaire et le CICR ont organisé conjointement la 30<sup>e</sup> Table ronde de San Remo, les 6, 7 et 8 septembre sur le thème : « La conduite des hostilités, revisiter le droit des conflits armés 100 ans après les Conventions de La Haye de 1907 et 30 ans après les Protocoles additionnels de 1977 ». Les participants ont engagé une discussion générale sur la nature évolutive de la guerre moderne et son impact sur certains préceptes fondamentaux du droit des conflits armés, comme les principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que l'interdiction de causer des blessures ou des souffrances inutiles. L'accent était mis sur une analyse tournée vers l'avenir des questions soulevées par la mise en œuvre des règles qui régissent la conduite des hostilités et les remèdes possibles

aux supposés défauts qui peuvent constituer des problèmes pour les praticiens chargés de leur application dans des situations réelles. Le rôle des tribunaux pénaux internes et internationaux dans l'interprétation de ces règles a également été abordé.

*La **Croix-Rouge britannique** a fourni un soutien actif à l'Institut international de droit humanitaire sous forme de fonds pour des réunions d'experts et le travail général de l'Institut.*

*La **Croix-Rouge italienne** – un membre fondateur de l'Institut et membre de sa Commission exécutive – a déclaré qu'elle travaille régulièrement avec l'Institut par l'intermédiaire de son bureau de diffusion du droit humanitaire.*

### **i) Participation directe aux hostilités**

En 2003, le CICR a lancé un processus de recherche, de réflexion et de clarification sur le concept de « participation directe aux hostilités » en droit humanitaire. Le but était de définir les éléments constitutifs du concept et de fournir des orientations sur son interprétation dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Dans le cadre de ce processus, quatre réunions d'experts informelles sur le thème de la « Participation directe aux hostilités en droit international humanitaire » ont été organisées à La Haye et à Genève en coopération avec l'Institut T.M.C. Asser. Chaque réunion a rassemblé entre quarante et cinquante experts des milieux militaire, gouvernemental et académique, ainsi que d'organisations internationales et d'ONG, chacun invité à titre personnel.

Sur la base des résultats de ces réunions d'experts, le CICR a préparé un premier projet d'orientation sur l'interprétation du concept de « participation directe aux hostilités » qui a été discuté lors de la *quatrième réunion d'experts* qui a eu lieu à Genève les 27 et 28 novembre 2006. Ensuite, une version révisée de l'orientation sur l'interprétation a été soumise aux experts en juillet 2007 pour qu'ils fassent part d'une dernière série de remarques écrites en vue de sa finalisation.

*Voir aussi la section sur – La notion de « participation directe aux hostilités » en droit humanitaire – dans le rapport du CICR « Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains » (30IC/07/12.3)*

### **ii) Le droit humanitaire dans les guerres aériennes et les attaques aux missiles**

Prenant en compte les incroyables évolutions de l'utilisation stratégique de la technologie aérienne et des missiles, le Harvard Program on Humanitarian Policy and Conflict Research (HPCR) a lancé une initiative en 2004 visant à rédiger un manuel sur les guerres aériennes et les attaques aux missiles. Ce manuel est conçu pour réaffirmer le droit international humanitaire des traités et coutumier existant. Le CICR a participé activement aux diverses réunions d'experts tenues sous les auspices du HPCR depuis 2004.

En mai 2006, un projet de manuel a été soumis pour consultation à un certain nombre d'experts gouvernementaux et universitaires participant à la troisième réunion informelle d'experts de haut niveau sur les défis actuels

*La **Suisse** a activement soutenu les réunions d'experts dans le but de rédiger un manuel sur les guerres aériennes et les attaques aux missiles qui reflète l'état actuel de la loi.*

en matière de droit international humanitaire qui a eu lieu à Montreux, en Suisse. Actuellement, les experts participant au processus finalisent les règles du manuel et travaillent à un projet de commentaire. Des informations sur le processus sont disponibles sur <http://www.hpcr.org>.

### iii) Attaques des réseaux informatiques

En novembre 2004, le Swedish National Defence College et les ministères suédois de la Défense et des Affaires étrangères ont organisé une conférence internationale d'experts sur les attaques de réseaux informatiques et l'applicabilité du droit international humanitaire (17 au 19 novembre 2004). La confé-

*La **Croix-Rouge suédoise** a activement participé au travail de suivi de la conférence et à la compilation de toutes ses communications.*

rence était organisée pour faire suite à un engagement conjoint de la Croix-Rouge suédoise et des gouvernements finlandais, suédois et suisse pris lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale. Avec la Croix-Rouge suédoise, le CICR a participé à la conférence en qualité d'expert. Lors de cette manifestation, comme le sujet a généré un intérêt considérable, la Finlande, la Suède et la Suisse ont fait part de leur intention de poursuivre l'examen de cette question dans les cercles académiques compétents. Suite à cette annonce, une conférence d'experts aura lieu en Suisse prochainement.

### III. Protection des civils et des biens de caractère civil

De nombreux États et Sociétés nationales, ainsi que le CICR, ont conduit des activités relatives à la protection des civils (en particulier les enfants, les femmes, le personnel humanitaire et les journalistes) et des biens de caractère civil. Le respect des civils et des biens à caractère civil et la nécessité de les protéger contre les effets nuisibles des conflits armés sont au cœur du droit humanitaire. Ces dernières années, cependant, les civils ont

#### **Bulgarie :**

- *La Croix-Rouge a conduit et organisé de nombreux cours et séminaires dans le but de promouvoir les principes de distinction et de proportionnalité, et le respect des catégories protégées de personnes et de biens dans la conduite des hostilités.*
- *Le gouvernement a publié un manuel sur le droit international humanitaire, qui présente les catégories de personnes et d'installations nécessitant une protection durant un conflit armé et les interdictions et les restrictions applicables aux méthodes et aux moyens de guerre.*

continué à supporter le poids des violences armées. Par ailleurs, les biens de caractère civil, en particulier les biens culturels, ont de plus en plus souffert des conséquences négatives de la violence armée. Ces quatre dernières années, un certain nombre d'États et de Sociétés nationales ont travaillé en conséquence pour sensibiliser le public et la communauté internationale à la protection des civils et des biens de caractère civil par des moyens traditionnels de promotion ainsi qu'avec des outils novateurs. Le CICR a en outre intensifié ses efforts en entrant en relation avec les parties aux conflits armés et en étant actif dans divers forums pour réaffirmer les règles du droit humanitaire qui protègent les personnes et les biens de caractère civil afin de garantir la pleine mise en œuvre de la protection qui leur est due selon ces règles.

*Pour des exemples d'outils promotionnels novateurs, veuillez vous rapporter à la section C) du présent rapport*

## i) Enfants

Les gouvernements de Belgique, de Colombie, de Chypre, de Hongrie, de Sierra Leone, de Slovaquie et de Suisse se sont engagés, lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, à protéger et assister les enfants touchés par un conflit armé et à s'efforcer d'encourager la ratification et la mise en œuvre d'instruments juridiques humanitaires spécifiques, comme le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Belgique, Chypre, la Slovaquie et la Suisse ont déclaré avoir pris des mesures conformément à leur engagement.

*La Suisse a soutenu la « Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats », qui, entre autres, promeut la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif. Elle a en outre spécifiquement promu des mesures mondiales sur la protection des enfants dans les conflits armés en soutenant le projet « Groupes armés et recrutement des enfants » de la Coalition, qui vise à élaborer des stratégies de dialogue et d'encouragement des groupes armés non étatiques à entreprendre de mettre fin à l'utilisation des enfants soldats.*

Soixante États ont fait preuve d'un intérêt pour la question en participant à la conférence internationale à Paris sur les enfants engagés dans les forces armées et les groupes armés, « Libérons les enfants de la guerre », les 5 et 6 février 2007, qui a adopté les *Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*. Le CICR a contribué en qualité d'expert à la rédaction de ces documents. Il est en outre régulièrement entré en relation avec des autorités des gouvernements, des forces armées et des groupes armés pour leur rappeler leurs obligations à cet égard. Il a ainsi pu assurer la démobilisation de nombreux enfants, en particulier en Asie et en Afrique.

*La Croix-Rouge de Belgique et la Croix-Rouge de la République démocratique du Congo ont conjointement signé l'engagement n° 155. Elles ont collaboré pour accroître la sensibilisation du public aux problèmes rencontrés par les enfants. Elles ont en outre rencontré des enfants associés à des groupes et des forces armés afin d'assurer leur démobilisation et leur réintégration socioéconomique.*

En plus de leur contribution à la promotion du développement d'instruments juridiques, les Sociétés nationales ont lancé des activités visant à protéger et assister les enfants en temps de guerre et à sensibiliser le public à leurs souffrances. Les questions de la participation des enfants aux activités militaires et du trafic d'enfants ont été abordées lors de séances de formation, d'ateliers et de programmes sur le droit humanitaire organisés par diverses Sociétés nationales.

*La Croix-Rouge du Libéria a créé un projet de sensibilisation et de réhabilitation des enfants afin de promouvoir la tolérance et la non discrimination auprès des enfants touchés par la guerre et de leur communauté, quelles que soient leur origine ou leur affiliation.*

Le CICR a mis sur pied des activités ciblées répondant aux besoins spécifiques des enfants dans les conflits armés et y a participé. Surtout, le CICR a continué de prévenir activement l'enrôlement des enfants soldats en définissant des normes et en conduisant des activités sur le terrain. Comme la violence armée et les catastrophes naturelles peuvent entraîner des déplacements massifs de population et des séparations de familles, le CICR a également fourni des services de recherches afin de réunir des enfants et leur famille.

## ii) Femmes

En 2001, le CICR a terminé une étude intitulée « Les femmes face à la guerre ». Une des principales conclusions de l'étude était que les femmes étaient toujours touchées par les conflits armés, non à cause d'un manque de protection dans les règles du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, mais du fait du manquement à respecter et à mettre en œuvre ces règles. Ayant ce fait à l'esprit, le CICR et des représentants des Sociétés nationales ont continué d'insister vivement dans les forums internationaux et les cycles d'experts en faveur d'un meilleur respect de ces règles pour assurer la protection adéquate des femmes. Le CICR a organisé nombre de conférences, séminaires et ateliers, par exemple des séminaires pour les membres des forces de maintien de la paix organisés par l'UNITAR (Burundi, Cambodge, Haïti et Kosovo), et y a participé. Il a également signalé lors de discussions avec les membres du Conseil économique et social (débat sur les affaires humanitaires) en 2006 que les États devaient encourager leurs forces armées, ainsi que les groupes armés, à appliquer scrupuleusement les règles du droit humanitaire afin que les femmes cessent de souffrir de la violence sexuelle dans les conflits armés.

**Les Pays-Bas** ont élaboré un certain nombre d'initiatives remarquables traitant spécifiquement de questions liées aux femmes.

- En 2003, ils ont établi une équipe spéciale sur les femmes, la sécurité et les conflits sous l'égide du ministère des Affaires sociales. L'équipe spéciale avait pour mission d'accroître le rôle des femmes aux échelons national et international dans la prévention des conflits, les règlements des conflits et la reconstruction au lendemain d'un conflit.
- En 2005, le ministère de la Défense a établi le projet « Gender Force ». Le projet se déroulera jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et cherche à donner un élan supplémentaire à la politique relative aux questions hommes-femmes en :
  - incorporant les questions hommes-femmes dans les cours de formation au sein de l'organisation de la défense ;
  - intégrant la « perspective hommes-femmes » dans les interventions en cas de crise ;
  - incorporant l'intégration des questions hommes-femmes dans l'organisation de la défense en incluant des aspects connexes dans le processus de gestion des opérations et les divers documents et séances d'informations entourant les opérations de réponse aux crises ; et
  - obtenant un meilleur équilibre hommes-femmes dans la composition de la main d'œuvre de l'organisation de la défense en général, avec un accent particulier sur les opérations de réponse aux crises.

Les Sociétés nationales d'Australie, de Chypre, de Lituanie, de Norvège et des Pays-Bas ont fait part de leurs activités relatives aux femmes et aux conflits armés. Le manque de connaissances à ce sujet parmi les forces armées a été défini comme un des principaux défis. Les activités et les programmes ont donc été organisés de façon à intégrer la perspective hommes-femmes dans les opérations militaires. Ces efforts comprennent par exemple des séminaires d'experts et des expositions des Sociétés lituanienne et norvégienne de la Croix-Rouge, qui ont réaffirmé la nécessité de mieux respecter et protéger les femmes. L'Union européenne (UE) s'est par ailleurs particulièrement impliquée dans la formation des forces armées. À Budapest, du 18 au 20 avril 2007, l'UE a établi le « Gender and European Security and Defence Policy Course ». De plus, un cours européen de haut niveau sur les politiques relatives à la sécurité et à la défense a été organisé par le Collège européen de sécurité et de défense à Athènes, du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

### iii) Sécurité du personnel humanitaire

Durant la période couverte, les travailleurs humanitaires ont continué de subir des attaques ciblées et des dommages collatéraux. Ce fait préoccupant a poussé certains gouvernements et de nombreuses Sociétés nationales à agir. Le Royaume-Uni a incorporé les crimes contre les travailleurs humanitaires dans sa législation nationale et le gouvernement de Norvège est en train de faire de même. Les Sociétés nationales du Nicaragua, de la Norvège et du Panama ont

*La Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan met en œuvre le programme « Accès sûr » avec le soutien du CICR. Dans le cadre de ce programme, des séances de formation et des ateliers sont organisés sur les sujets de la protection du personnel et de l'aide humanitaire et des mesures de sécurité pour les travailleurs humanitaires qui doivent être adoptées par le gouvernement et les autorités locales.*

toutes plaidé pour l'incorporation de ces crimes dans la législation de leur pays. La nécessité d'améliorer la sécurité des travailleurs humanitaire a en outre poussé les Sociétés nationales de Belgique, de Bolivie, de Finlande, de France, des Îles Salomon, du Nicaragua, de Norvège, du Panama, de République dominicaine, du Tadjikistan et du Turkménistan à organiser et conduire diverses activités de diffusion comprenant des séances de formation, des séminaires, des ateliers et le renforcement des capacités.

*Depuis 2004, la Suisse soutient la « Security Management Initiative » du Harvard Program on Humanitarian Policy and Conflict Research. Cette initiative vise à améliorer les capacités de gestion des organisations internationales qui envoient du personnel dans des contextes à haut risque.*

### iv) Journalistes

Alarmés par le grand nombre de journalistes qui subissent des préjudices ou des dommages du fait de conflits armés et d'autres situations de violence, certaines Sociétés nationales et certains gouvernements ont mis en œuvre des activités visant à informer et à former les journalistes sur les questions relatives au droit humanitaire. Le CICR a suivi de très près un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la sécurité des journalistes en fournissant des informations d'ordre juridique et opérationnel et des conseils d'experts, en particulier à l'enquête mondiale dirigée par l'International News Safety Institute (INSI), qui a émis des recommandations en 2006. Des efforts ont également été déployés pour promouvoir le droit humanitaire auprès des médias par des séminaires et pour fournir des informations sur des questions pertinentes relatives au droit humanitaire dans le cadre des événements en cours en ce moment.

## IV. Protection des prisonniers de guerre et autres personnes protégées

En 2005, le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et le ministère de la Défense du Royaume-Uni et la Croix-Rouge britannique ont débattu et sont arrivés à un accord au sujet de l'interprétation des règles de droit humanitaire régissant la protection des prisonniers de guerre et des internés de sécurité civils contre les insultes et la curiosité du public. L'interprétation du Royaume-Uni de ce qui est qualifié de « curiosité du public » dans ce contexte est reflété dans le Livre vert du ministère de la Défense (mis à jour en novembre 2005). Le Livre vert présente des politiques et des principes qui faciliteront les activités des correspondants, y compris des photographes et des caméramans, dans leurs reportages lors d'opérations et leur fourniront des orientations appropriées.

## V. Droit international humanitaire et terrorisme

Ces dernières années, le terrorisme en général et le terrorisme considéré en terme d'applicabilité du droit humanitaire en particulier, a généré un nombre croissant de débats parmi une grande variété d'acteurs dans divers forums. Le CICR a continué de suivre et de participer activement aux débats juridiques et directeurs sur la relation entre droit humanitaire et terrorisme. L'interaction entre le droit humanitaire et d'autres régimes juridiques a particulièrement attiré l'attention de la communauté internationale avec le lancement de la supposée « guerre mondiale contre le terrorisme », un terme qui, selon le CICR, ne peut pas être utilisé au sens juridique. Le CICR s'est efforcé d'expliquer son approche au cas par cas de la classification des situations de violence liées à la lutte contre le terrorisme et au statut et aux droits des personnes détenues. Des représentants du CICR à différents niveaux ont participé à plusieurs conférences et séminaires d'experts, gouvernementaux et académiques, organisés aux échelons national et international, engagé des dialogues avec les autorités gouvernementales et d'autres acteurs et rédigé des articles et d'autres documents publics sur la question.

*Voir aussi la section « Droit international humanitaire et terrorisme » dans le rapport du CICR « Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés actuels » (30IC/07/12.3)*

*Deux Sociétés nationales ont fait part d'activités remarquables traitant spécifiquement de la question du droit humanitaire et du terrorisme.*

- *En mars 2006, la **Croix-Rouge de Belgique** a organisé une conférence sur le thème « Terrorisme, droit et droits des victimes ». La conférence était organisée dans le cadre d'un projet pilote lancé par la Commission européenne et visait à générer une réponse européenne commune face aux victimes d'actes de terrorisme. Le but de la conférence était de réviser les règles de droit humanitaire applicables aux actes de terrorisme. La conférence a également fourni une occasion pour les cercles juridiques et judiciaires belges de réfléchir aux défis que présentent les actes de terrorisme pour le droit, et comment le droit peut servir de ressource pour leurs victimes.*
- *La **Croix-Rouge bulgare** a conduit et organisé des séminaires et des cours comprenant des sujets comme les défis du droit humanitaire dans la « guerre mondiale contre le terrorisme » dans le contexte des conflits armés actuels.*

### i) Internement/détention administrative

La privation de liberté pour des raisons de sécurité est une mesure exceptionnelle de contrôle qui peut être appliquée à des civils dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. La détention administrative des personnes jugées représenter un danger pour la sécurité de l'État est de plus en plus largement utilisée en dehors des conflits armés. Pour le CICR, le droit applicable à l'internement et à la détention administrative est insuffisamment développé du point de vue de la protection des droits des personnes touchées. En 2005, à partir du droit humanitaire et du droit et des normes des droits de l'homme, le CICR a élaboré un ensemble de lignes directrices institutionnelles sur les principes de procédure et les sauvegardes qui devraient – s'agissant de la loi et des politiques – être appliquées au moins à tous les cas de privation de liberté pour des raisons de sécurité. Le texte sera présenté à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale dans le cadre du deuxième rapport du CICR sur « Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés actuels ».

## ii) Le droit international humanitaire et le projet de convention exhaustive sur le terrorisme international

Un projet de convention visant à fournir une définition juridique détaillée des actes de terrorisme est en négociation aux Nations Unies depuis maintenant plusieurs années. Un des principaux points non résolus est la façon dont la convention traitera de la relation entre le droit humanitaire et le régime juridique qui sera établi par la convention. Alors que les actes commis par des forces d'État dans le cadre d'un conflit armé ne seront pas couverts par la future convention, il n'est pas sûr que les actes des groupes armés non étatiques seront pareillement exclus. Le CICR suit les négociations et fournit des conseils d'expert aux délégations, le cas échéant, sur la nécessité de distinguer clairement les actes commis dans un conflit armé, quelle que soit la partie à laquelle ils peuvent être attribués, et les actes de terrorisme.

## VI. Opérations de paix multinationales

Au vu de l'instabilité omniprésente et constante de nombreux pays et régions du monde, les opérations de maintien de la paix multinationales sont plus cruciales que jamais pour atteindre le degré de stabilité nécessaire au succès des efforts de reconstruction. Ces dernières années, cependant, les missions de maintien de la paix ont souvent été déployées dans des régions encore en guerre. Dans ce contexte, les membres de ces forces doivent être adéquatement formés et informés au sujet du cadre juridique applicable. Durant la période couverte, divers États et Sociétés nationales ont pris des initiatives à cet égard.

En décembre 2003, le CICR a organisé une réunion d'experts à Genève sur l'applicabilité du droit humanitaire et des droits de l'homme aux forces mandatées par les Nations Unies. La réunion a abordé l'importance du droit de l'occupation pour les forces multinationales déployées sur un territoire sous mandat des Nations Unies mais sans le consentement de l'État concerné. Les experts ont également débattu de questions relatives à l'applicabilité de fait du

*Lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, la **Présidence du Conseil de l'Union européenne** s'est engagée au nom de l'**Union européenne** :*

*« L'Union européenne réitère qu'elle est disposée à promouvoir la coopération internationale avec tous les acteurs politiques, militaires et humanitaires, dans le but de garantir le respect du droit international humanitaire. Afin de renforcer la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, l'Union européenne prend l'engagement suivant : Engagement de l'UE sur la promotion du respect du droit international humanitaire dans les opérations de maintien de la paix :*

*- L'UE et ses États membres entreprennent de promouvoir des activités de diffusion et de formation relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme auprès de leurs forces militaires, en particulier le personnel assigné à des opérations de maintien de la paix. Nous favoriserons en outre la diffusion du droit international humanitaire parmi le personnel militaire des pays tiers, notamment en soutenant leur participation à des activités éducatives appropriées (c'est-à-dire des séminaires, des cours de formation, etc.) »*

*Les nouveaux membres de l'UE, **Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie**, ont entrepris d'honorer cet engagement dès le jour de sa proclamation.*

*En décembre 2004, la **Roumanie** a également annoncé qu'elle signerait l'engagement pris par l'UE lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.*

*Le **gouvernement bulgare** a également entrepris d'honorer cet engagement pris au nom de l'UE dès le jour de sa proclamation.*

droit de l'occupation durant les opérations des Nations Unies approuvées par les États hôtes.

*En juin 2004, le **Royaume-Uni** a publié son premier manuel militaire complet pour trois services (armée, armée de l'air et forces navales) sur le droit des conflits armés. Le manuel a été lancé lors d'une conférence à Oxford, à laquelle ont assisté des spécialistes du Royaume-Uni et de l'étranger. Grâce au financement du gouvernement, le manuel a été distribué à divers États africains et asiatiques touchés par un conflit ou participant de plus en plus à des activités internationales de maintien de la paix.*

Les gouvernements de Bulgarie, de Chypre et de Pologne ont conduit des séances de formation et d'information ou ont participé à des cours visant à accroître la connaissance qu'ont le personnel de leurs forces armées, et en particulier les instructeurs, des règles de droit humanitaire applicables aux opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix. La Croix-Rouge islandaise a organisé des séances de formation *ad hoc* pour les délégués des missions de maintien de la paix pour le ministère des Affaires étrangères. Le bureau de diffusion du droit humanitaire de la Croix-Rouge italienne a collaboré étroitement avec l'Université de Rome III pour créer une unité sur la Croix-Rouge et le droit humanitaire dans le programme du master en maintien de la paix et sécurité. Les cours sont dispensés par la Société nationale.

## VII. Compagnies militaires et de sécurité privées et pratiques commerciales

### i) Compagnies militaires et de sécurité privées

Récemment, l'utilisation et la présence d'entrepreneurs militaires et de sécurité privés dans les situations de conflit armé ont cru régulièrement. Dans ce contexte, le gouvernement suisse a lancé une initiative visant à promouvoir le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme par les compagnies militaires et de sécurité privées opérant dans ces situations. Dans ce cadre, deux réunions d'experts se sont déroulées en Suisse en janvier et novembre 2006. Des experts gouvernementaux ainsi que d'autres experts et, pour la première fois, des représentants de l'industrie étaient présents. Concrètement, l'initiative suisse a trois buts : contribuer à la discussion intergouvernementale sur les problèmes soulevés par l'utilisation de compagnies militaires et de sécurité privées ; réaffirmer et clarifier les obligations des États et d'autres acteurs selon le droit humanitaire et les droits de l'homme ; et étudier et élaborer de meilleures pratiques, des lignes directrices cadres et d'autres mesures appropriées aux échelons national et éventuellement régional et international, afin d'étayer les efforts des États visant à respecter et garantir le respect des règles du droit humanitaire et des droits de l'homme.

*En décembre 2006, le **gouvernement suisse** a demandé à Swisspeace de conduire d'ici l'été 2007 deux études nationales – sur l'Afghanistan et l'Angola – pour analyser l'impact des compagnies militaires et de sécurité privées sur la population locale. Il envisage en outre de mandater le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF) pour créer un site Internet sur les compagnies militaires et de sécurité privées sur lequel publier des informations sur les règlements nationaux et d'autres documents utiles.*

Le CICR a poursuivi son dialogue avec les compagnies militaires et de sécurité privées ainsi qu'avec les États. Il a en outre publié à de nombreuses reprises des rappels, adressés aux États, aux Nations Unies, aux cercles académiques et à l'industrie elle-même, au sujet des obligations du droit humanitaire relatives aux activités de ces compagnies. Le CICR a en

*Au Conseil des Délégués à Séoul, le Mouvement a adopté une politique relative aux partenariats avec le secteur des entreprises, faisant surtout référence à certains critères directeurs. Les composantes du Mouvement sont encouragées à s'associer avec des entreprises correspondant au « profile souhaitable » et à évaluer les entreprises partenaires potentielles en utilisant le processus de sélection défini dans la politique.*

*Conseil des Délégués, Séoul 2005, Résolution 10 « La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises » et Annexe à la Résolution 10*

autre étroitement coopéré avec le Département fédéral suisse des Affaires étrangères dans le cadre de l'initiative susmentionnée.

En octobre 2006, en partenariat avec d'autres groupes, la Croix-Rouge de Belgique a organisé un colloque sur les opérations des compagnies de sécurité privées dans les conflits armés. Des membres des milieux académiques, juridiques, militaires et diplomatiques ainsi que des représentants de compagnies de sécurité privées et d'organisations humanitaires y ont participé. Le but du colloque était d'acquérir une meilleure connaissance de la gamme d'activités conduites par les compagnies. C'était en outre l'occasion d'émettre un rappel des règles de droit humanitaire et des droits de l'homme qui régissent les activités et le statut de ces compagnies.

Voir aussi le site Internet de l'initiative suisse sur <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/psechi.html>

## ii) Pratiques commerciales éthiques

Adoptant une perspective plus large et agissant en association avec divers groupes, le gouvernement suisse a donné l'élan à divers efforts visant à améliorer l'éthique commerciale dans le cadre des conflits.

- En coopération avec International Alert, il a produit une publication intitulée « Conflict-Sensitive Business Practice : Guidance for Extractive Industries », qui vise à aider les compagnies à mieux organiser leurs activités commerciales dans les pays frappés par la guerre en prenant en compte des questions relatives au conflit.
- En association avec le gouvernement canadien, il a demandé à la Commission internationale de juristes de conduire une analyse juridique approfondie de la notion de complicité d'entreprise du point de vue du droit international public, des droits de l'homme et des violations du droit humanitaire.
- Il a contribué à la réalisation de l'étude « Liability and Complicity in Economies of Conflict : Towards Defining Prohibited Practices », lancée par le Fafo Institute for Applied International Studies de Norvège (2005).
- Il a lancé le projet « UN Global Compact Learning Platform for Swiss small and medium-sized companies (SMEs) » qui se concentrera initialement sur la responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme.
- En 2006, il a organisé la Conférence annuelle de la division politique IV – Sécurité humaine – du département fédéral des Affaires étrangères (DFAE) sur le thème « Conflicts, human rights and companies ». Le débat a porté sur les différents domaines du droit des droits de l'homme qui touchent aux entreprises et visait à sensibiliser les entreprises aux questions relatives aux droits de l'homme.
- En coopération avec des représentants de l'industrie, d'ONG et des cercles académiques, il étudie la possibilité d'élaborer un « code de conduite » ou un « code de meilleures pratiques » pour l'industrie.

## VIII. Améliorer la conformité au droit international humanitaire

Pour que les États remplissent leurs obligations de « respecter et faire respecter » le droit humanitaire conformément à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, le CICR a hébergé cinq séminaires d'experts en 2003 pour débattre de moyens de traduire les dispositions de l'article 1 par des mesures pratiques. Durant le processus d'experts, il a été demandé au CICR d'entreprendre une étude des mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer le respect du droit humanitaire dans les conflits armés non internationaux. Le travail a été terminé fin 2005. Une version publique abrégée de l'étude devrait être publiée en 2007.

*Le droit humanitaire était un des points centraux de la présidence **finlandaise** de l'**Union européenne (UE)**. Durant la présidence finlandaise en 2005, les *European Union Guidelines on promoting compliance with international humanitarian law* ont été adoptées par le Conseil de l'UE. Cette initiative, soutenue activement par la Suède et la Finlande, vise à intégrer le droit humanitaire dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Les lignes directrices ont pour objectif d'accroître la connaissance des principes de droit applicables durant une guerre et d'encourager les États membres à intervenir de façon cohérente dans les cas de violations du droit humanitaire. Le **CICR** a apporté une contribution supplémentaire sur les moyens de mettre en pratique ces lignes directrices européennes.*

## IX. Étude sur l'emblème

En réponse à une demande faite dans la Stratégie pour le Mouvement (révisée en 2005), le CICR a préparé une étude sur les questions opérationnelles, commerciales et autres questions non opérationnelles relatives à l'utilisation de l'emblème. Cette étude, qui est le fruit d'un long processus qui a donné lieu à de nombreuses consultations, sera soumise pour information au Conseil des Délégués en novembre 2007. Elle a pour but premier de garantir le respect optimal des emblèmes et, en particulier, de renforcer leur valeur protectrice. L'étude inclut des recommandations sur une cinquantaine des questions les plus courantes et/ou délicates qui ont trait soit à la substance soit aux règles de l'utilisation des emblèmes ou à la procédure applicable en cas d'abus des emblèmes. Ce travail a été entrepris non dans le but d'amender les règles existantes – c'est-à-dire celles contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et dans le Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales – mais afin de fournir une interprétation qui convienne à tous. Les Sociétés nationales sont invitées à utiliser ce document dans leurs activités et dans leur dialogue avec les autorités de l'État qui ont la responsabilité première de la mise en œuvre du droit humanitaire, dans le but de garantir la meilleure protection possible des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Elles sont en outre encouragées à faire parvenir toute remarque ou suggestion supplémentaire au CICR.

*En consultation avec un groupe d'experts (30) issus des **Sociétés nationales** et créé dans ce but, et le *European Legal Support Group*, le **CICR** a défini les questions qui ont une influence sur l'objectif ultime de protection de l'emblème ou touchant les diverses composantes du Mouvement en termes opérationnels et commerciaux. À divers stades, l'étude a été enrichie par des remarques et suggestions du Groupe d'experts, de la **Fédération internationale** et d'autres Sociétés nationales. Le projet d'étude a en outre été distribué aux membres des commissions nationales de droit humanitaire pour commentaires.*

## **C) DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUPRÈS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ ET DE LA POPULATION CIVILE**

### **Introduction**

Cette section met en lumière les efforts significatifs déployés par nombre d'États et de Sociétés nationales et le CICR durant la période couverte pour incorporer le droit humanitaire dans la doctrine, l'éducation et la formation des forces armées et de sécurité, ainsi que des officiels des gouvernements, et pour faire connaître le droit humanitaire au grand public.

### **I. Faire connaître le droit humanitaire et former les forces armées et de sécurité**

Onze États ont fait part de l'intégration du droit humanitaire dans les programmes de formation de leurs forces armées et de sécurité. Dans de nombreux cas, les Sociétés nationales ont apporté à ces efforts de formation un soutien matériel, logistique ou autre, et ont activement participé à la préparation ou à la conduite d'exercices militaires nationaux et internationaux. Le CICR a en outre encouragé l'inclusion du droit humanitaire dans la doctrine, l'éducation et la formation des forces armées et de sécurité et soutenu les efforts nationaux et internationaux dans ce cadre.

*En 2004, la **Croix-Rouge de Norvège**, en coopération avec le **ministère norvégien de la Défense**, a conduit une enquête auprès des membres des forces armées pour évaluer leur connaissance générale du droit humanitaire. Cette enquête a révélé un écart entre les attentes et la réalité en matière de connaissance des règles fondamentales du droit humanitaire. Les forces armées norvégiennes et la Croix-Rouge de Norvège ont établi un groupe de travail pour analyser la formation en droit humanitaire des militaires à tous les niveaux et des efforts importants visant à améliorer la formation fournie ont depuis été déployés.*

*Le **gouvernement bulgare** a déclaré qu'un programme d'étude spécial sur le droit humanitaire a été intégré au programme du General Staff Faculty du War College et que des sujets sur le droit humanitaire ont été intégrés aux manuels militaires. Des programmes sur la formation en droit humanitaire à tous les niveaux des forces armées ont été adaptés et conduits avec l'assistance systématique de la **Croix-Rouge bulgare** et du **CICR**. De plus, des séances d'information régulières sur le droit humanitaire ont été tenues pour les instructeurs qui forment les unités militaires bulgares en vue de missions de maintien de la paix en dehors du pays. De plus, deux cours spécialisés sur le droit de la guerre ont été conduits : un pour les experts avec le personnel des forces et l'autre pour l'armée de l'air.*

### **II. Fournir une formation en droit humanitaire et d'autres appuis aux gouvernements**

*Les **forces armées maliennes** ont publié un manuel sur la conduite des hostilités. Des activités régulières de diffusion du droit humanitaire pour les membres des forces armées ont en outre été organisées dans tout le pays.*

Les États, les Sociétés nationales et le CICR ont eux aussi participé à la conduite de formations en droit humanitaire pour les responsables gouvernementaux, dont des représentants des ministères des Affaires étrangères, des parlementaires et des membres des systèmes judiciaires nationaux. Par exemple, l'Islande a organisé des

séances spéciales de formation pour les responsables du ministère des Affaires étrangères pour les préparer en vue de leur participation à des missions de maintien de la paix.

Les Sociétés nationales du Burundi, de Finlande, d'Islande, de la République de Corée, de République dominicaine et du Royaume-Uni ont dispensé des formations sur le droit humanitaire à une grande variété de responsables gouvernementaux. Le CICR, de son côté, a organisé divers cours et séminaires pour des représentants des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

Des États, des Sociétés nationales et le CICR ont en outre pris d'autres initiatives visant à renforcer les capacités des gouvernements en matière de droit humanitaire. Par exemple, la Croix-Rouge allemande a participé à un groupe d'experts interministériel afin de conseiller le gouvernement allemand sur diverses questions comprenant la diffusion du droit humanitaire. Les États – souvent avec l'appui des Sociétés nationales et du CICR – ont traduit les Conventions de Genève et d'autres traités de droit humanitaire dans leurs langues nationales, facilitant ainsi les efforts déployés pour répandre la connaissance du droit.

*Le **gouvernement belge** a organisé trois séances de formation de deux jours pour des responsables gouvernementaux des affaires étrangères, du commerce et de la coopération au développement, en collaboration avec la **Croix-Rouge de Belgique**.*

### III. Faire connaître le droit humanitaire au grand public

Dans le but d'améliorer la promotion, la diffusion et la compréhension du droit humanitaire, de nombreux États et Sociétés nationales, ainsi que le CICR, ont élaboré des publications et des produits audiovisuels relatifs au droit humanitaire durant la période couverte par ce rapport. L'Allemagne a publié une collection bilingue étendue sur le droit humanitaire, tandis que la Suisse a traduit le CD-ROM interactif sur le droit humanitaire « Le droit de la guerre », produit conjointement avec le CICR en 1996, dans quinze langues. Les traductions en arabe et en chinois sont actuellement en cours. Un des buts de cet outil informatique, qui est prévu pour des études individuelles, est d'enseigner aux soldats les règles fondamentales du droit humanitaire. Un deuxième CD-ROM sur cette branche du droit a été reproduit et une version internationale est dorénavant disponible. Afin d'améliorer l'accès aux informations sur le droit humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique a créé un site Internet en néerlandais (<http://humanitairrecht.rodekruis.be>).

*Avec la **Croix-Rouge portugaise**, le **CICR** a établi un partenariat avec l'UEFA durant l'Euro 2004, utilisant un événement sportif très médiatisé pour communiquer la nécessité de protéger les enfants dans la guerre et le droit créé à cette fin. Des arbitres célèbres ont servi d'ambassadeurs de la campagne et une analogie a été faite entre le respect des règles du football et le respect des règles de la guerre.*

D'autres exemples comprennent la publication par la Turquie, avec le concours du CICR, d'un manuel sur le droit humanitaire à l'intention des parlementaires et la production par la Croix-Rouge danoise d'un manuel en anglais sur l'utilisation pratique du droit humanitaire, qui a ensuite été traduit en grec par la Croix-Rouge hellénique. Le CICR a produit une grande gamme de publications et de produits audiovisuels sur le droit humanitaire pour des publics généraux et spécialisés. La Fédération internationale et le CICR ont en outre produit un set de communication sur les emblèmes.

Un certain nombre de Sociétés nationales ainsi que le CICR ont déclaré conduire diverses activités afin de faire connaître le droit humanitaire au grand public. Ces activités compre-

naient des campagnes, des jours de sensibilisation, des spots radiophoniques et télévisés, des recherches ciblées ainsi que des séances d'information et des communiqués pour les médias sur des questions importantes de droit humanitaire en rapport avec des événements actuels choisis.

*Pour toucher le public, les cercles académiques ainsi que des responsables gouvernementaux, la **Croix-Rouge de la République de Corée** publie la Revue annuelle coréenne de droit humanitaire.*

Les Sociétés nationales et le CICR ont en outre fourni une formation et des conseils sur le droit humanitaire aux journalistes. En 2007, la Croix-Rouge britannique a tenu un séminaire pour les journalistes afin de contribuer à améliorer leur connaissance et leur compréhension du droit humanitaire. En plus de couvrir les principes fondamentaux du droit humanitaire et la façon dont les journalistes peuvent les utiliser, pour leur propre sécurité et pour leurs reportages, le séminaire a étudié la question des images de prisonniers de guerre et d'autres détenus dans le cadre d'un conflit armé. D'autres consultations avec les journalistes sont actuellement envisagées, éventuellement par le biais du site Internet de la Croix-Rouge britannique.

*Pour plus d'informations sur les journalistes et la diffusion du droit humanitaire, veuillez vous reporter à la section B) IV du présent rapport*

La plupart des délégations du CICR conduisent régulièrement des séminaires et des ateliers visant à faire connaître le droit humanitaire aux journalistes et à stimuler le débat sur ce que peuvent faire les médias pour renforcer le soutien du public pour cette branche du droit. Parmi les initiatives actuelles du CICR relatives au droit humanitaire figure un projet en cours visant à élaborer un outil de formation au droit humanitaire pour les journalistes. Dans de nombreux

*Pour promouvoir l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier et pour le faire connaître, la **Croix-Rouge mexicaine** a célébré un jour national du droit humanitaire coutumier en 2005 en coopération avec le **CICR**.*

États, le droit humanitaire est également enseigné dans les universités et les instituts spécialisés. Les Sociétés nationales et le CICR participent souvent activement à la promotion de l'intégration du droit humanitaire dans les programmes des universités. Treize Sociétés nationales ont confirmé leur soutien à ces efforts dans leur pays. Les Sociétés nationales et le CICR ont organisé des cours et des séminaires sur le droit humanitaire dans le monde entier pour les étudiants universitaires et les membres des facultés. Ils ont en outre organisé des concours nationaux et régionaux sur le droit humanitaire. De plus, avec des universités et d'autres partenaires, le CICR et les Sociétés nationales ont organisé des cours de formation sur le droit humanitaire pour les professionnels des ONG et d'autres praticiens.

*Avec un financement du gouvernement des **Pays-Bas**, conformément à l'engagement pris lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, le **CICR** a élaboré le campus virtuel d'Explorons le droit humanitaire (EDH), une structure de soutien au programme sur Internet, visant à fournir aux enseignants d'écoles secondaires des nouvelles relatives au programme, des informations, des supports de cours et des outils d'apprentissage à distance.*

De plus, des États, des Sociétés nationales et le CICR ont mis au point un certain nombre d'initiatives afin de promouvoir le droit humanitaire auprès des jeunes. Les États ont surtout collaboré étroitement avec les Sociétés nationales et le CICR pour inclure l'éducation au droit humanitaire dans le programme des écoles secondaires du monde entier. Un programme conduit par les pays de la Communauté des États indépendants touche plus de cinq millions d'élèves et 180 000 enseignants chaque année. Fin 2006, quelque 70 pays s'efforçaient d'introduire le droit humanitaire dans les écoles secondaires avec l'aide du programme éducatif Explorons le droit humanitaire.

*En Europe, une attention particulière a été accordée à l'amélioration de la reconnaissance de la valeur d'EDH en réponse aux recommandations de la Commission européenne au sujet de la mise en œuvre de son programme de travail « Éducation et formation 2010 ». En 2006, le **CICR** a organisé la European Leadership Conference sur EDH, en association avec la **Croix-Rouge autrichienne**. La manifestation s'est déroulée sous l'égide de la **présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne**.*

Enfin, de nombreuses Sociétés nationales ont élaboré d'autres outils éducatifs tels que des sets d'apprentissage pour promouvoir le droit humanitaire auprès des jeunes et des sites Internet interactifs. En 2005, la Croix-Rouge française et la Croix-Rouge de Belgique, avec l'appui du CICR, ont élaboré conjointement *Raid Cross*, un jeu de rôle en plein air conçu pour initier les scouts aux principes fondamentaux du droit humanitaire et de la Croix-Rouge. D'autres Sociétés nationales ont depuis promu et traduit cet outil et des personnes en Belgique et au Royaume-Uni ont été formées pour diriger le jeu.

*La **Croix-Rouge lituanienne** a organisé un tour du pays à bicyclette, « L'humanité dans la guerre » pour toucher les jeunes. Le programme « Croix-Rouge en action – Promotion des valeurs humaine » de la **Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine** a été introduit dans les écoles secondaires de tout le pays en tant que nouveau modèle de diffusion permettant travailler avec les jeunes. Ce projet est soutenu par la **Croix-Rouge de Norvège** et le **CICR**.*

## ANNEXES

**Remarque :** Les données incluses dans les annexes ont été compilées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 20 août 2007.

### **Annexe A – Tableau des nouvelles signatures/ratifications des principaux traités de droit international humanitaire**

Pour la liste de tous les États parties aux traités de droit humanitaire, veuillez consulter le site Internet du CICR sur <http://www.icrc.org/dih.nsf>

| Ensemble des nouvelles adhésions/ratifications qui ont eu lieu entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 20 août 2007  | Nombre total d'États parties |
|---|------------------------------|
| Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre<br><br>3 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Îles Marshall, Monténégro, Nauru</i>   | 194                          |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<br><br>6 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Haïti, Japon, Monténégro, Nauru, Soudan, Timor-Leste</i>   | 167                          |
| Déclaration de l'article 90 du Protocole I ( <i>Compétence de la Commission internationale d'établissement des faits</i> )<br><br>4 nouveaux États : <i>Burkina Faso, Japon, Monténégro, République de Corée</i>  | 69                           |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)<br><br>7 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Haïti, Japon, Monténégro, Nauru, Qatar, Soudan, Timor-Leste</i>   | 163                          |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)<br><br>19 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Belize, Bulgarie, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, San Marino, Slovaquie, Suisse</i> | 19                           |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998<br><br>13 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Guyana, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Monténégro, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Tchad</i>  | 105                          |
| Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954<br><br>10 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie, Érythrée, Lettonie, Maurice, Monténégro, Paraguay, Sri Lanka, Venezuela</i>  | 117                          |
| Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954<br><br>8 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Argentine, Bangladesh, Canada, Estonie, Lettonie, Monténégro, Paraguay, Portugal</i>  | 95                           |

|   |     |
|---|-----|
| Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999  | 45  |
| 26 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Arménie, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, Équateur, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran, Luxembourg, Niger, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Uruguay</i>  |     |
| Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925   | 134 |
| 1 nouvelle adhésion : <i>Croatie</i>  |     |
| Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972  | 155 |
| 4 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Azerbaïdjan, Kirghizistan, Moldova, Tadjikistan</i>  |     |
| Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993  | 182 |
| 25 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bhoutan, Cambodge, Comores, Djibouti, Grenade, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Libéria, Libye, Madagascar, Monténégro, Niue, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Tchad, Tuvalu, Vanuatu</i> |     |
| Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), Genève, 10 octobre 1980  | 102 |
| 9 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Cameroun, Libéria, Monténégro, Paraguay, Sierra Leone, Sri Lanka, Turkménistan, Turquie, Venezuela</i>   |     |
| Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la CCAC), Genève 10 octobre 1980   | 100 |
| 9 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Cameroun, Libéria, Monténégro, Paraguay, Sierra Leone, Sri Lanka, Turkménistan, Turquie, Venezuela</i>   |     |
| Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II à la CCAC) Genève, 10 octobre 1980  | 89  |
| 7 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Cameroun, Libéria, Monténégro, Paraguay, Sri Lanka, Turkménistan, Venezuela</i>  |     |
| Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III à la CCAC), Genève, 10 octobre 1980   | 94  |
| 8 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Burkina Faso, Cameroun, Libéria, Monténégro, Paraguay, Sierra Leone, Sri Lanka, Venezuela</i>  |     |

|   |     |
|---|-----|
| <p>Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la CCAC), 13 octobre 1995</p> <p>12 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Cameroun, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Libéria, Malte, Monténégro, Pologne, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turquie</i></p>  | 86  |
| <p>Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la CCAC tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)</p> <p>13 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Bélarus, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Libéria, Malte, Paraguay, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela</i></p>  | 87  |
| <p>Amendement de l'article 1 de la CCAC, 21 décembre 2001</p> <p>30 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine</i></p>  | 51  |
| <p>Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la CCAC), 28 novembre 2003</p> <p>33 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay</i></p>  | 33  |
| <p>Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997</p> <p>14 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Bhoutan, Brunéi Darussalam, Estonie, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Indonésie, Irak, Koweït, Lettonie, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ukraine, Vanuatu</i></p>   | 155 |
| <p>Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989</p> <p>1 adhésion : <i>Monténégro</i></p>   | 193 |
| <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000</p> <p>50 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Allemagne, Arménie, Australie, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Israël, Japon, Koweït, Laos, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pologne, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Tanzanie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yémen</i></p> | 117 |

|   |    |
|---|----|
| Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976 | 72 |
| 3 nouvelles adhésions/ratifications : <i>Chine, Kazakhstan, Slovénie</i>  |    |

## Annexe B – Nouvelle législation nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire

**Remarque :** La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et se réfère aux législations nationales incorporées dans la chronique semestrielle publiée dans la Revue internationale de la Croix-Rouge

- Législation mettant en œuvre les Conventions de Genève : *Namibie, Sri Lanka*
- Législation sur les prisonniers de guerre et le traitement accordé aux détenus : *Japon, États-Unis d'Amérique*
- Législation adaptant le droit pénal aux obligations internationales sur la répression pénale des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire : *Argentine, Cambodge, Chypre, Japon, Niger, Pérou, Portugal, Rwanda, Sénégal, Uruguay*
- Législation sur la coopération avec la Cour pénale internationale : *Belgique, Japon, Pérou, Sénégal, Espagne*
- Législation sur les mines antipersonnel : *Afrique du Sud, Albanie, Belize, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Niger, Pérou, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Zambie*
- Législation sur les armes biologiques : *Bosnie-Herzégovine, Maurice, Singapour*
- Législation sur les armes chimiques : *Allemagne, Argentine, Brésil, ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Madagascar*
- Législation sur l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités : *Comores*
- Législation sur les personnes disparues et les disparitions forcées : *Bosnie-Herzégovine, Colombie, Estonie, Guatemala, Pérou*
- Législation sur les emblèmes : *Argentine, Bénin, Colombie, États-Unis d'Amérique, Honduras, Japon, Mexique, Ouzbékistan, Paraguay, Portugal, Syrie*
- Législation sur la reconnaissance ou le statut des Sociétés nationales : *Bosnie-Herzégovine, Soudan*
- Législation ou règlement sur l'institution des services de recherches : *Argentine, Liban*
- Règlements relatifs aux forces armées – par exemple, diffusion, discipline et manuel militaire : *Afghanistan, France, Moldova, Ukraine*